



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 55.803/4
du 16 avril 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables'

Le 19 mars 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 16 avril 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 avril 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1. Dans l'alinéa 1^{er} du préambule, il n'y a pas lieu de faire état du paragraphe 4, alinéa 3, de l'article 28 de la loi du 12 juillet 1973 'sur la conservation de la nature', qui ne procure pas de fondement légal à l'arrêté en projet.
2. Le préambule sera complété par deux alinéas mentionnant, l'un l'avis de la cellule d'avis en développement durable et l'autre l'avis du Conseil d'État.
3. En ce qui concerne la disposition par laquelle il est envisagé de remplacer l'article 4, 1°, c), de l'arrêté du Gouvernement du 19 mai 2011 'fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables', il y aurait lieu de préciser ce qu'il faut entendre exactement par l'expression « pâturage à faible charge ».

En outre, cette disposition gagnerait à être revue pour faire apparaître sans ambiguïté que, comme l'a confirmé le délégué du ministre, le mot « prévu » se rapporte aussi bien au pâturage à faible charge qu'à toute autre modalité de gestion appropriée.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT